



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2023-144/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 26 SEPTEMBRE 2023

AFFAIRE N°2023-144/ARMP/SA/1823-23

ETABLISSEMENT « CYR LABEL »

CENTRE

CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE  
LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE, LE  
PALUDISME, LES HEPATITES, LES  
INFECTIONS SEXUELLEMENT  
TRANSMISSIBLES ET LES EPIDEMIES

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « CYR LABEL » CONTRE LE CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE, LE PALUDISME, LES HEPATITES, LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LES EPIDEMIES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N°2023/005/MS/CNLS-TP/CPPFE/UGP-LLF/AA POUR L'ACQUISITION DE 546 ORDINATEURS AU PROFIT DES ASCQ AU NIVEAU DES CENTRES DE SANTE D'ARRONDISSEMENT DANS LE CADRE DE L'OPTIMISATION DU DHIS2 PAR LA DEMATERIALISATION ET LA COLLECTE AUTOMATISEE DES DONNEES ET INDICATEURS DE PERFORMANCES DES RHS, RC ET ASCQ DEPLOYES DANS LES 34 ZONES SANITAIRES POUR LE COMPTE DU PROJET « COMBLER LES ECARTS : SANTE COMMUNAUTAIRE, RESSOURCES HUMAINES ET NUTRITION »

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu les Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et services connexes dans le cadre des Projets financés par la Banque Islamique de Développement d'avril 2019 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0225/2023/CL du 25 septembre 2023, enregistrée au secrétariat de l'ARMP la même date sous le numéro 1823-23, par laquelle l'établissement « CYR LABEL » a exercé son recours ;
- Vu la lettre n°2023/080/MS/CNLS-TP/UGP-LLF/COORD/SPM/AA du 25 septembre 2023 par laquelle la Coordinatrice du Projet « combler les écarts : santé communautaire, ressources humaines et nutrition » a transmis les pièces à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, Président par intérim ; monsieur Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vitoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 26 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **I- LES FAITS**

Le Conseil National de Lutte Contre le VIH/SIDA, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections Sexuellement Transmissibles et les Epidémies a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres relatif à l'acquisition de 546 ordinateurs au profit des ASCQ au niveau des centres de santé d'arrondissement dans le cadre de l'optimisation du DHIS2 par la dématérialisation et la collecte automatisée des données et indicateurs de performances des RHS, RC et ASCQ déployés dans les 34 zones sanitaires pour le compte du Projet « combler les écarts : santé communautaire, ressources humaines et nutrition ». Quinze (15) soumissionnaires dont l'établissement « CYR LABEL » ont participé à cette procédure de marché.

Ayant reçu notification du rejet de son offre pour non-conformité, le Promoteur de l'établissement « CYR LABEL » a fait un recours gracieux devant la Coordonnatrice du Projet « combler les écarts : santé communautaire, ressources humaines et nutrition » auquel celle-ci n'a pas accédé favorablement.

Convaincu du bien-fondé de sa requête, le Promoteur de l'établissement « CYR LABEL » a déféré devant l'ARMP la décision confirmant les motifs de rejet de son offre afin d'obtenir son annulation.

## **II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP**


Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours est financé par la Banque Islamique de Développement ;

Qu'il résulte de ce qui précède que ce sont les Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et services connexes dans le cadre des Projets financés par la Banque Islamique de Développement d'avril 2019 qui sont applicables ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires auxdites directives, en ce qui concerne le règlement des différends ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce différend.

## **III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « CYR LA BEL »**

Considérant les dispositions du point 2.104 des Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et services connexes dans le cadre des Projets financés par la Banque Islamique de Développement selon lesquelles : « *Après avoir reçu la Notification de l'Intention d'Attribution du Marché, si un Soumissionnaire non retenu n'est pas satisfait de l'explication écrite indiquée pour justifier la non-sélection de sa Soumission, il peut demander un débriefing au Bénéficiaire. Il dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la Notification de l'Intention d'Attribution du Marché pour demander un débriefing* » ; 

Considérant également les dispositions de l'Annexe C – recours concernant les procédures d'acquisition des Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et services connexes dans le cadre des Projets financés par la Banque Islamique de Développement en son point 5.1 selon lesquelles : « Un recours concernant les procédures d'acquisition doit être soumis par la partie concernée au Bénéficiaire dans les délais et au stade appropriés du processus d'acquisition. Les délais appropriés sont définis ci-après. Pour les recours contestant (...)

c) La décision du Bénéficiaire d'attribution du marché : le recours doit être soumis au Bénéficiaire après réception de la Notification de l'Intention d'Attribution de Marché et avant expiration de la Période d'Attente » ;

Que le point 5.2 de cette annexe C indique les conditions de forme à remplir ainsi qu'il suit : « Un Recours concernant les procédures d'acquisition doit être soumis par écrit ... » ;

Qu'au point 5.3 de ladite annexe, « Le Bénéficiaire accusera réception par écrit de tout recours, dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Le Bénéficiaire informera la Banque Islamique de Développement de la réception du recours dans les plus brefs délais, qu'il s'agisse d'une acquisition soumise au Contrôle Préalable ou au Contrôle a Posteriori.

Que les prescriptions ci-après sont faites dans la même annexe au :

- point 6.1 « Dans le cadre du règlement d'un recours concernant les procédures d'acquisition, le Bénéficiaire s'engage à effectuer un examen rapide et consistant du recours, incluant l'étude de tous les documents, faits et circonstances pertinents. Le Bénéficiaire donne des informations suffisantes dans sa réponse au plaignant, tout en respectant l'obligation de protection des informations fournies par les candidats/Soumissionnaires et signalées comme confidentielles par eux dans leur candidature ou Soumission » ;
- point 6.2 : « Toute réponse à un recours concernant les procédures d'acquisition se fait par écrit ... » ;

Qu'au point 6.3 de ladite annexe : « Le Bénéficiaire doit répondre à un recours concernant les procédures d'acquisition dans les meilleurs délais. Les délais appropriés sont définis ci-après. « Pour les recours contestants : (...) La décision du Bénéficiaire d'attribution du marché : la réponse au plaignant doit être faite au plus tard quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception du recours » ;

Considérant qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- la demande de débriefing doit normalement intervenir dans les trois (03) jours ouvrables après la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ; mais elle peut également être reçue après expiration de ce délai ;
- toute contestation des résultats de l'analyse des offres doit obligatoirement être déposée dans le délai d'attente qui est de dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ;
- la plainte doit être étudiée et traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt ;
- aucun délai n'étant fixé pour exercer le recours devant l'ARMP, c'est le délai de deux (2) jours ouvrables suivant la réponse au recours préalable fixé par l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui est applicable ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « CYR LABEL » a reçu notification de l'intention d'attribution le vendredi 08 septembre 2023 par lettre n° 2023/067/MS/CNLS-TP/UGP-LLF/COORD/SPM/AA de la même date ;

Qu'il a introduit une demande de débriefing le mardi 12 septembre 2023 ;

Que ce débriefing a eu lieu le mercredi 13 septembre 2023 ;

Que non satisfait du débriefing et de la position de l'Unité de Gestion du Projet, le Promoteur de l'établissement « CYR LABEL » a introduit un recours gracieux devant l'autorité contractante le mercredi 20 septembre 2023 ;

Que la Coordinatrice du Projet « combler les écarts : santé communautaire, ressources humaines et nutrition » a répondu au recours gracieux de l'établissement « CYR LABEL » le jeudi 21 septembre 2023 par lettre n° 2023/085/MS/CNLS-TP/UGP-LLF/COORD/SPM/AA de la même date ;

Que non satisfait de la suite donnée à son recours préalable, le Promoteur de l'établissement « CYR LABEL » a saisi l'ARMP le lundi 25 septembre 2023 par lettre n°0225/2023/CL du 25 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1823-23 ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'établissement « CYR LABEL » a exercé son recours dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable.

#### **IV- DISCUSSION**

##### **A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « CYR LABEL »**

Au soutien de son recours gracieux, l'établissement « CYR LABEL » a développé ce qui suit :

*« Dans le cadre de l'appel d'offres n°2023/005/MS/CNLS-TP/PPFE/UGP-LLF/AA relatif à l'acquisition de 546 ordinateurs au profit des ASCQ au niveau des centres de santé d'arrondissement dans le cadre de l'optimisation du DHIS2 par la dématérialisation et la collecte automatisée des données et indicateurs de performances des RHS, RC et ASCQ déployés dans les 34 zones sanitaires du pays, la coordinatrice du projet nous a envoyé la notification d'intention d'attribution du marché par lettre N°2023/067/MS/CNLS-TP/UGP-LLF/COORD/SPM/AA du 08 Septembre 2023 .*

*Par lettre Réf. 0214/2023/CL du 12/09/2023 nous avons demandé un debriefing ce qui nous a été accordé par courrier Réf N°2023/079/MS/CNLS-TP/UGP-LLF/COORD/SPM/AA du 12 Septembre 2023. Suite aux deux (02) séances de débriefing accordées à notre entreprise en réponse à notre sollicitation et non satisfait des arguments et clarifications que l'équipe du projet a apporté à notre requête, nous avons présenté un recours contre la décision d'attribution du marché auprès de la coordinatrice par courrier Réf 0224/2023/cl du 20/09/2023.*

*Dans sa réponse par courrier N°2023/085/MS/CNLS-TP/UGP-LLF/COORD/SPM/AA du 21 septembre 2023, la coordinatrice n'a pas accédé à notre recours, au motif que notre offre n'est pas conforme aux exigences du DAO et donc ne saurait être réintégré aux fins d'évaluation.*

*Rappelons que dans sa lettre N°2023/067/MS/CNLS-TP/UGP-LLF/COORD/SPM/AA du 08 Septembre 2023 relative à la notification d'intention d'attribution du marché, la coordinatrice a indiqué, au point 3 portant Motif(s)*

pour le(s)quel(s) notre offre n'a pas été retenue, que : « Le soumissionnaire n'a pas fourni tous les documents techniques exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

Exemple : Le soumissionnaire a fourni une liste des centres agréés par HP pour assurer le service après-vente au Bénin au lieu d'une attestation de l'un de ces centres lui garantissant la réparation des équipements ».

Nous avons porté à son attention qu'il s'agit de la pièce n°5 de l'IS 11.1 (i) des Données particulières de l'appel d'offres dénommée : L'attestation de réparation en local du constructeur ou du fabricant.

De son affirmation : « Le soumissionnaire n'a pas fourni tous les documents techniques exigés par le Dossier d'Appel d'Offres » nous avons relevé que cette pièce a bel et bien été fournie dans notre offre, comme le témoigne le n°18 de la fiche d'ouverture des plis pour cette pièce pour laquelle il est bien marqué, pour CYR LABEL, "F" pour "Fournie".

Ensuite, elle estime que : « Le soumissionnaire a fourni une liste des centres agréés par HP pour assurer le service après-vente au Bénin au lieu d'une attestation de l'un de ces centres lui garantissant la réparation des équipements ».

A ce propos, nous avons porté à son attention l'avant dernier paragraphe de l'attestation référence Reg : 11851/INF/2023 du 25 avril 2023 par lequel HP Europe B. V., Amsterdam, Succursale de Meyrin, atteste de la réparation en local du fabricant : « Le Centre de Service Agréé HP désigné ci-dessus dispose d'un personnel qualifié et spécialisé en vue d'assurer le service après-vente des Produits et Equipements HP, durant la période de garantie, selon les termes et conditions de garantie HP applicable au Bénin, ou après l'expiration de la garantie ».

Au vu du partenariat qui lie HP et le centre de service agréé, il s'agit là d'un ferme engagement dudit centre à assurer le service après-vente des matériels à livrer dans le cadre de l'appel d'offres concerné, puisque la pièce délivrée porte bien en référence : « Réf : AON n°2023/005/MS/CNLS-TP/PPFE/UGP-LLF/AA » avec la signature et le seau du fabricant HP.

En supposant que la commission d'ouverture et d'évaluation n'a pas fait attention à ce paragraphe, nous avons demandé à la coordonnatrice de bien vouloir instruire la commission à le considérer et en conséquence, à accepter l'attestation de réparation en local du fabricant produite par CYR LABEL comme valable. Ce qui devrait induire une réévaluation des offres.

Dans le contrat qui lie la société CYR LABEL au fabricant HP, ce dernier a obligation de nous fournir tout document dans la présentation des offres. Ainsi, avant le dépôt de notre offre en tant que Partenaire, Cyr label a contacté le Centre Principal de réparation de HP en local qui est Devea dont le responsable s'appelle Yannick HOUNDETON. Ce dernier nous a fait comprendre qu'il n'a aucune attestation de réparation du fabricant HP, mais plutôt un certificat qui n'est plus valide car il date de 1<sup>er</sup> janvier 2018. A la séance du debriefing, le DG de CYR LABEL a fait écouter à l'assistance l'audio que Mr Yannick a envoyé par WhatsApp. Il a alors contacté son responsable à Paris qui lui a répondu par mail qu'il n'a pas ce document, qu'il faut contacter HP. Nous avons produit la copie du mail y afférent. C'est de là que CYR LABEL a contacté son Gestionnaire de compte HP, et a reçu l'Attestation du département légal de HP. Cette attestation qui décrit toutes les activités des centres de réparations, le personnel qualifié et les différents services.

Autre contradiction relevée par rapport à l'argumentation de la SPM, qui demande une attestation locale et qui soit du fabricant ou du Constructeur. 

*Le centre de réparation local ne peut pas fournir une attestation au nom du fabricant ou du constructeur.*

*A notre connaissance, les seuls centres de réparation disponibles au Bénin sont ceux de HP et LENOVO et parmi les deux (2), celui qui offre une gamme de service après-vente au complet est HP.*

*Dans la réponse à notre recours sur ce motif la coordonnatrice a écrit : « la liste que vous avez produite est disponible sur internet et n'importe quel soumissionnaire pourrait aller récupérer cette liste. Sa mise à jour est continue, la preuve, à ce jour, votre liste n'est plus valable puisque MIKEM a été ajoutée à cette liste ».*

*Sur cette allégation, il convient de préciser que nous ne sommes pas allés récupérer une liste sur internet mais nous avons obtenu une attestation du département légal du fabricant HP en bonne et due forme en date du 25 Avril 2023 avec signature et seau de ce dernier portant la référence de l'appel d'offres N°2023/005/MS/CNLS-TP/PPFE/UGP-LLF/AA dont vous pouvez vérifier l'authenticité, ce qui donne un engagement ferme de HP sur ce dossier.*

*Mieux, le constat de la coordonnatrice que la base de données des partenaires SAV est mise à jour de façon continue prouve que le partenaire SAV d'aujourd'hui peut être retiré à tout moment par HP et l'attestation que pourrait fournir le centre SAV local agréé serait de facto caduque. Au vu de l'IS 19.3(d) à la page 35 du DAO, la garantie du service après-vente étant de cinq (05) ans, l'attestation qui devrait rassurer le projet pour la prise en charge du SAV, devrait émaner du fabricant HP comme nous l'avons fournie dans notre offre.*

*Aussi à sa préoccupation : « de plus, dans le cadre contractuel, et pour nous assurer du fait qu'un SAV sera fourni pour le matériel acquis, quel est le prestataire qui sera inscrit dans le contrat comme étant celui chargé du SAV ? L'offre soumise par votre entreprise ne nous permet pas d'identifier la structure qui s'occupera du service après-vente et dont le nom va figurer dans le contrat ».*

*En se basant sur l'attestation authentique fournie par HP, il n'est pas interdit de mettre les deux centres agréés SAV dans le contrat, cela ne fait que renforcer la capacité du service après-vente.*

*Mieux ce serait bénéfique pour le projet d'inscrire les 2 centres dans le contrat pour avoir une marge de manœuvre en termes de rapidité du SAV.*

*Par ailleurs, nous avons demandé de vérifier l'authenticité de l'attestation de l'attributaire pressenti, au cas où la marque proposée par ce soumissionnaire serait LENOVO ou HP mais la coordonnatrice est restée silencieuse à ce sujet.*

*Enfin sur ce point du motif de rejet de notre offre, la notification d'intention d'attribution a employé le terme : « Exemple ». Ce qui n'est pas conforme aux dispositions de IS 40.1 (d) du DAO : « une déclaration indiquant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) l'Offre du Soumissionnaire non retenu, destinataire de la notification, n'a pas été retenue... ». De telles dispositions imposent en effet que soient communiqués au soumissionnaire non retenu, tous les motifs qui ont sous-tendu le rejet de son offre, et non donner un exemple de motif, comme c'est le cas dans sa notification.*

*C'est lors des séances de débriefing que ses collaborateurs nous ont signifié deux (2) motifs supplémentaires, à savoir :*

- 1. le soumissionnaire a produit en lieu et place d'un calendrier détaillé de livraison qui est une pièce éliminatoire, une liste des biens et calendrier de livraison (pièce également demandé dans le DAO). En résumé, le soumissionnaire a fourni deux fois la même pièce (le même tableau) qu'il a nommé*

*D*

différemment. L'une des pièces a été nommé calendrier de livraison détaillée et l'autre liste des biens et calendrier de livraison.

2. Dans ses spécifications techniques (pièces éliminatoires), le soumissionnaire a proposé un ordinateur avec 4 ports USB à l'avant de 10Gb/s tandis que les spécifications techniques du DAO exigent un ordinateur de 4 ports USB de 5Gb/s et de 2 ports USB de 10Gb/s soit au total 6 ports USB demandés à l'avant.

➤ **Calendrier détaillé de livraison :**

Lors du débriefing, mes collaborateurs et moi avons bien démontré que c'est la commission qui interprète que CYR LABEL a fourni deux fois la même chose. Nous avons bien fourni le calendrier détaillé de livraison comme mentionné sur la fiche de l'ouverture [F(2mois)].

Le dossier n'a pas donné un formulaire de calendrier détaillé de livraison que l'on peut nous opposer de n'avoir pas respecté : aucun tableau ni modèle ni terme de référence. Nous avons utilisé un modèle qui renseigne les informations voulues. Mieux, nous sommes dans un dossier d'acquisition comme l'indique clairement l'intitulé du DAO "ACQUISITION". Nous avons bien fourni un calendrier détaillé de livraison, bien titré qui s'étend sur 2 mois. Pour rappel, nous ne sommes pas dans une offre de travaux ou services. Nous sommes dans un dossier d'acquisition et le calendrier détaillé de livraison se confond avec le délai de livraison.

A l'affirmation de la coordonnatrice, " le document fourni ne détaille pas les étapes et périodes permettant de tenir dans le délai de 2 mois. Vous avez indiqué une livraison au bout de 2 mois sans détailler les étapes de la livraison et le délai attaché à chaque étape. Enfin le document que vous avez produit ne permet pas à l'UGP de suivre le respect de chaque étape pour s'assurer que la livraison sera faite dans les délais contractuels. Par rapport au fait que le DAO n'est pas mis à la disposition des soumissionnaires un canevas du « calendrier de livraison détaillé », vous auriez pu poser la question avant le dépôt de votre offre comme vous l'aviez fait pour d'autres préoccupations. Je tiens à vous préciser que nous n'avons pas l'obligation de fournir un canevas de « calendrier de livraison détaillé ». Il revient à chaque soumissionnaire de faire son chronogramme ou son planning sur la durée d'exécution compte tenu de certaines réalités propres à lui, et d'autres soumissionnaires l'on fait."

Nous constatons que c'est maintenant au debriefing que la coordonnatrice a exprimé ses attentes spécifiques quant au contenu du calendrier de livraison détaillé. Elle aurait pu être précise dans le DAO en demandant de détailler les étapes de la livraison et le délai attaché à chaque étape, et nous aurions sûrement eu l'occasion de contester un tel critère qui n'a aucune pertinence en matière de marchés de fournitures. Nous rejetons donc qu'on nous oppose de n'avoir pas fourni les étapes et les délais associés. Ainsi nous avons bel et bien fourni le calendrier de livraison qui s'étend sur 2 mois.


➤ **Spécifications techniques :**

Permettez-nous de vous rappeler qu'à la page 71 dans les spécifications des fournitures, rubriques dénommées : PORTS ET INTERFACES, il est écrit :

« Avant : 1 prise combinée casque/microphone ; 4 ports USB SuperSpeed, vitesse de signalisation de 5 Gbit/s ; 2 ports USB SuperSpeed, vitesse de signalisation de 10 Gbit/s.

Arrière : 1 port HDMI ; 1 entrée auxiliaire ; 1 sortie auxiliaire ; 1 connecteur d'alimentation ; 1port RJ-45 ; 1 port VGA ; 2 ports USB 2.0 »

En considérant seulement les 4 ports de l'avant du modèle que nous avons proposé :

Concernant les 4 ports USB proposés à l'avant : avec l'évolution de la technologie, la performance s'évalue par rapport au débit (vitesse de transfert des données) et non par rapport à la quantité, ce qui fait que les nouvelles machines disposent de moins de ports mais beaucoup plus performants en débits. 

Pour le modèle proposé : en plein régime, les 4 ports de 10 Gbit/s du modèle proposé vont transférer des données jusqu'à 40 Gbit/s.

De même, on peut évaluer les caractéristiques demandées comme (2 x 10 Gbit/s et 4 x 5 Gbit/s), soit 40 Gbit/s. Mieux, à temps égal, les 4 ports de 10 Gbit/s vont transférer plus de données que les 2 ports de 10 Gbit/s et 4 ports de 5 Gbit/s réunis.

Ces propositions sont techniquement au-dessus des caractéristiques demandées et seront jugées conformes aux spécifications techniques".

Par ailleurs, Il n'a été mentionné « éliminatoire » nulle part devant ces caractéristiques :

« Avant : 1 prise combinée casque/microphone ; 4 ports USB SuperSpeed, vitesse de signalisation de 5 Gbit/s ; 2 ports USB SuperSpeed, vitesse de signalisation de 10 Gbit/s »

Comme vous l'avez souligné dans le PV du débriefing.

Mais plutôt en "NB : les présentes spécifications représentent les critères minimums que doivent remplir les matériels à proposer. Toute proposition en dessous de l'une de ces caractéristiques sera rejetée. Toutefois, toutes propositions au-dessus de ces caractéristiques seront jugées conformes aux spécifications techniques".

Concernant toujours les ports USB, lors des séances de débriefing, nous avons expliqué à la commission que nous avons contacté les deux grands fabricants d'ordinateurs HP et LENOVO qui sont unanimes pour dire qu'à la date d'aujourd'hui, l'architecture des Ordinateurs de bureau sous catalogues du département légal n'ont pas 6 ports devant mais c'est 4 ports devant et 5 ports derrière avec une meilleure performance que les spécifications demandées dans le DAO.

En Considérant la rubrique PORTS ET INTERFACES à la page 71 dans les spécifications des fournitures, rubriques dénommées : PORTS ET INTERFACES.



En résumé, le dossier demande :

- 2 ports USB SuperSpeed, vitesse de signalisation de 10 Gbit/s : le modèle d'ordinateur proposé dispose de 4 ports de 10 Gbit/s ; (2 ports de 10 Gbit/s de plus) ;
- 4 ports USB SuperSpeed, vitesse de signalisation de 5 Gbit/s : le modèle d'ordinateur proposé dispose de 2 ports de 10 Gbit/s (2 fois plus performant que ce qui est demandé) et 3 ports de 5 Gbit/s ;
- 2 ports USB 2.0 de 480 Mbit/s : le modèle d'ordinateur proposé dispose de 2 ports USB 2.0 de 480 Mbit/s.

Au total nous avons proposé 9 ports USB dont 7 USB de hauts débits (4 ports de 10 Gbit/s et 3 ports de 5 Gbit/s de hauts débits) contre 8 ports USB dont 6 de hauts débits (2 ports de 10 Gbit/s et 4 ports de 5 Gbit/s de hauts débits) demandés. Ce qui confère une meilleure performance par rapport à ce qui est demandé.

Les caractéristiques proposées sont au-dessus de celles qui sont demandées et seront jugées conformes aux spécifications techniques.

Il ne s'agit donc pas d'une compensation entre caractéristiques comme tente de le faire croire la coordonnatrice dans sa réponse à notre recours, mais bien une application des dispositions ci-dessus de NB du DAO. C'est donc le Projet qui ne respecte pas les clauses de son propre DAO, en éliminant pour des spécifications au-dessus de celles demandées. Ce qui constitue une autre violation du principe de transparence des procédures.

Il ressort de nos argumentaires ci-dessus qu'aussi bien le seul motif indiqué dans leur lettre de notification d'intention d'attribution que les deux (02) autres évoqués lors des séances de débriefing, ne sont valables pour rejeter notre offre.  



Par ailleurs, dans leur lettre de notification d'intention d'attribution, il est mis pour la Société SMART ELECTRONICS : Prix du marché : 399 705 852 F CFA HT alors que sur la fiche d'ouverture des offres, il est déclaré un montant HT HD 399 705 852 F CFA.

Toujours dans ladite lettre, pour les montants des autres soumissionnaires, il n'est pas indiqué si ces prix sont hors taxes (HT) ou Toutes Taxes Comprises (TTC) pour tout le monde. Or, il est trivial que pour une comparaison, tous les prix doivent être ramenés au même critère : HT ou TTC. Si tous les montants étaient en HT par exemple, notre offre financière qui est TTC serait moins distante que celle de l'attributaire pressenti. Nous avons donc sollicité de leur part, la liste revue des prix des offres des autres soumissionnaires en HT comme c'est le cas pour le soumissionnaire SMART ELECTRONICS mais nous n'avons pas eu de réponse à cette préoccupation ».

## **B- MOYENS DE LA COORDONNATRICE DU PROJET « COMBLER LES ECARTS : SANTE COMMUNAUTAIRE, RESSOURCES HUMAINES ET NUTRITION »**

En réponse au recours de l'établissement « CYR LABEL », la Coordonnatrice du Projet « combler les écarts : santé communautaire, ressources humaines et nutrition » a apporté les clarifications suivantes :

« Suite à la notification d'intention d'attribution transmis à la société « CYR LABEL », elle a adressé à la coordonnatrice de l'Unité de Gestion du Projet, une demande de débriefing afin de mieux comprendre les motifs de rejet. Ces motifs sont :

- le soumissionnaire a fourni en lieu et place d'une attestation de réparation en local (pièce éliminatoire), une liste des centres agréés par HP pour assurer le service après-vente au Bénin au lieu d'une attestation de l'un de ces centres lui garantissant la réparation des équipements.
- le soumissionnaire a produit en lieu et place d'un calendrier détaillé de livraison qui est une pièce éliminatoire, une liste des biens et calendrier de livraison (pièce également demandée dans le DAO). En résumé, le soumissionnaire a fourni deux fois la même pièce (le même tableau) qu'il a nommé différemment. L'une des pièces a été nommée calendrier de livraison détaillée et l'autre liste des biens et calendrier de livraison.
- dans ses spécifications techniques (pièces éliminatoires), le soumissionnaire a proposé un ordinateur avec 4 ports USB à l'avant de 10Gb/s tandis que les spécifications techniques du DAO exigent un ordinateur de 4 ports USB de 5Gb/s et de 2 ports USB de 10Gb/s soit au total 6 ports USB demandés à l'avant.

Je tiens aussi à rappeler qu'avant le dépôt des offres, la possibilité est offerte à chaque soumissionnaire de demander des éclaircissements et de poser toutes sortes de questions relatives au dossier auquel il souhaiterait soumissionner. Vous avez eu à poser des questions auxquelles l'Unité de Gestion du Projet a répondu. Cela suppose que vous avez compris l'essentiel demandé par le Dossier d'Appel d'Offres.

Mais force est de constater que l'utilité de certaines pièces à caractère éliminatoire exigées par le DAO est restée incomprise malgré toutes les clarifications à vous données aux séances de débriefing.

En ce qui concerne le premier motif de rejet, la pièce à fournir est une attestation de réparation en local du constructeur ou du fabricant. La commission se devait donc d'évaluer une attestation délivrée par un représentant agréé du fabricant en local (BENIN) puisque le fabricant lui-même n'est pas installé sur le territoire béninois. En lieu et place de l'attestation de réparation en local du constructeur ou du fabricant, vous avez fourni une lettre de HP donnant la liste de deux sociétés qui le représente au Bénin. Ce qui rend votre pièce, bien que fournie, non conforme aux exigences du DAO.

Votre réclamation n'est nullement fondée sur ce point.

En ce qui concerne le deuxième motif de rejet, vous avez produit en lieu et place d'un calendrier détaillé de livraison qui est une pièce éliminatoire, une liste des biens et calendrier de livraison (pièce également demandée

dans le DAO). En résumé, vous avez fourni deux fois la même pièce, le même tableau avec exactement le même contenu deux fois, que vous avez nommé différemment. L'une des pièces a été nommée calendrier de livraison détaillée et l'autre liste des biens et calendrier de livraison. Le document fourni ne détaille pas les étapes et périodes permettant de tenir dans le délai de deux mois. Vous avez indiqué une livraison au bout de deux mois sans détailler les étapes de la livraison et le délai attaché à chaque étape. Enfin le document que vous avez produit ne permet pas à l'UGP de suivre le respect de chaque étape pour s'assurer que la livraison sera faite dans les délais contractuels.

Par rapport au fait que le DAO n'est pas mis à la disposition des soumissionnaires un canevas du « calendrier de livraison détaillé », vous auriez pu poser la question avant le dépôt de votre offre comme vous l'avez fait pour d'autres préoccupations. Je tiens à vous préciser que nous n'avons pas l'obligation de fournir un canevas de « calendrier de livraison détaillé ». Il revient à chaque soumissionnaire de faire son chronogramme ou son planning sur la durée d'exécution compte tenu de certaines réalités à lui, et d'autres soumissionnaires l'ont fait.

Quant au troisième motif, je tiens à vous rappeler que les spécifications techniques ont été élaborées par les spécialistes informatiques qui connaissent parfaitement les besoins des utilisateurs et les soumissionnaires se doivent de les respecter sous peine du rejet de leur offre.

La Direction des Services Informatiques du Ministère de la Santé qui connaît parfaitement le besoin des utilisateurs a défini clairement le nombre de ports USB à fournir et leur emplacement. Vous pouvez fournir plus de ports USB, mais vous devez en fournir au minimum autant pour chacune des catégories de ports demandés à l'emplacement précis demandé.

Même si vous avez proposé au total plus de ports USB que prévus, vous n'avez pas respecté le minimum requis prévus par le DAO à savoir : six (06) ports USB à l'avant et deux (02) ports USB à l'arrière. A l'avant, vous avez proposés 04 ports USB, ce qui ne correspond pas aux exigences du DAO. Les spécifications techniques présentent le minimum requis. Le soumissionnaire ne doit en aucun cas présenter un critère inférieur à ce qui est demandé sur aucun des points des spécifications. **Il n'existe pas une compensation entre critères.**

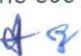
Il est important de rappeler pour finir que conformément aux Données Particulières de l'Appel d'Offres et aux spécifications techniques, toutes les pièces constituant les motifs de rejet de votre offre sont chacune des pièces éliminatoires. Autrement dit, la non production et/ou la non-conformité de l'une d'entre elles entraîne le rejet de l'offre ».

Dans son mémoire adressé à l'ARMP, la Coordinatrice du Projet « combler les écarts : santé communautaire, ressources humaines et nutrition » a renchéri par ce qui suit :

« Au terme de cette séance, le procès-verbal a été imprimé et le soumissionnaire a marqué son refus de le signer avec pour motif qu'il n'est pas d'accord quant aux explications qui lui ont été données sur les motifs de rejet de son offre.

Suite à son refus, la possibilité d'émettre des observations lui a été donnée et au moment de finaliser le procès-verbal, son téléphone a sonné. Il s'est levé aux environs de 18 heures 30 minutes pour répondre à son appel téléphonique et plus rien ensuite. Il a disparu après l'appel téléphonique sans dire mot et sans signer le procès-verbal. Ma collaboratrice et moi l'avions attendu et appelé à plusieurs reprises pendant des heures sans suite.

Aux environs de 12 heures 25 minutes, ses collaborateurs sont effectivement venus, mais force était de constater que son comptable, s'est arrangé pour relever une observation n'ayant aucun rapport avec les motifs de rejet de leur offre et n'affectant aucunement le fond dudit document afin de ne pas signer le procès-verbal. Ce dernier a clairement marqué son refus de signer le PV si ladite observation n'est pas revue. Il a également mentionné que son Directeur pouvait signer mais que lui (comptable) ne signerait pas et il est parti sans signer.

Il a ensuite envoyé un message après son départ en disant que son Directeur passerait lui-même signer le document à 15 heures ce jour-là puisqu'après son refus catégorique, j'ai instruit la Spécialiste en passation de marchés de lui apporter le PV dans ses locaux pour lui faire signer. Mais à notre grande surprise, le Directeur général n'est pas venu ce jour-là. 

Le mardi 19 septembre 2023, ce n'est qu'après l'envoi d'un mail pour lui faire constater et notifier son refus de signer ledit procès-verbal qu'ils sont tous passés signer le document. Une copie scannée du procès-verbal lui a été aussitôt transmis.

Le mercredi 20 septembre 2023, le soumissionnaire m'a adressé un recours contre la décision d'attribution du marché avec ampliation à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Il faut signaler qu'au cours de la deuxième séance de débriefing, concernant l'attestation de réparation en local du fabricant, le directeur de CYR LABEL a évoqué que l'attributaire provisoire désigné n'est ni agréé HP et n'a pris aucune attestation auprès de HP.

J'ai de ce fait, adressé un courrier à DEVEA BENIN, représentant agréé de HP au Bénin qui a délivré l'attestation de réparation en local du fabricant à l'attributaire provisoire, lui demandant de bien vouloir procéder à la vérification de l'authenticité de ladite pièce. DEVEA a répondu et a confirmé l'authenticité de cette pièce ».

### **C- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER**

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

#### **Constat n° 1**

##### **Défaut d'engagement au plan local d'un centre de réparation**

A la place de l'attestation de réparation en local du fabricant, l'établissement « CYR LABEL » a fourni dans son offre, un document dont la teneur suit : « Nous soussignés, HP Europe B. V., Amsterdam, Succursale de Meyrin, sise à la route du Nant d'Avril 15, 1217 MEYRIN 2, Suisse avons le plaisir de vous communiquer par la présente la liste des Centres de services Agréés HP habilités à assurer le service après-vente des produits HP sur le territoire du BENIN comme suit :

Nom du Centre	Adresse	Contact	Coordonnées
DEVEA BENIN	VILLA L'EDEN 34 CITE HOUEYIHO N°478, Rue 13.031 Cotonou.Benin	Yannich HOUNDETON	<a href="mailto:sa@devea.com">sa@devea.com</a> <a href="mailto:yhoundeton@devea.com">yhoundeton@devea.com</a> +229 111287
CIS	Zone résidentielle Lot 118 nord Von du PNUD face à SNV Cotonou BENIN	Wali Chabi Kpatakoré BAGOUDOU	<a href="mailto:wali@cisbenin.com">wali@cisbenin.com</a> <a href="mailto:support@cisbenin.com">support@cisbenin.com</a> 00229 21317516 +229 97 57 99 32

Le Centre de Service Agréé HP désigné ci-dessus dispose d'un personnel qualifié et spécifié en vue d'assurer le service après-vente des produits et Equipements HP, durant la période de garantie, selon les termes et conditions de garantie HP applicable au Bénin, ou après l'expiration de la garantie.

Meilleures salutations ».

Il est à noter qu'aucun des centres figurant dans cette liste n'a pris aucun engagement avec le requérant à travers une attestation pour assurer la réparation au plan local.

#### **Constat n°2**

Non-conformité aux spécifications techniques du DAO des ordinateurs proposés par le requérant

La description technique des ordinateurs mentionnée dans le DAO a prévu au niveau des ports et interfaces :

**Avant** : 1 prise combinée casque/microphone ; **4 ports USB** superSpeed, vitesse de signalisation de 5 Gbit/s ; **2 ports** USB SuperSpeed, vitesse de signalisation de 10 Gbit/s ;

**Arrière** : 1 port HDMI ; 1 entrée auxiliaire ; 1 sortie auxiliaire ; 1 connecteur d'alimentation ; 1 port RJ-45 ; 1 port VGA ; 2 ports USB 2.0.

Mais dans son offre, l'établissement « CYR LABEL » a proposé au niveau des ports et interfaces :

**Avant** : 1 prise combinée casque/microphone ; 4 ports USB SuperSpeed, vitesse de signalisation de 10 Gbits/s (1 port USB type-C@, 3 ports USB Type-A)

**Arrière** : 3 ports USB SuperSpeed, vitesse de signalisation de 5 Gbit/s ; 1 port HDMI ; 1 entrée auxiliaire ; 1 sortie auxiliaire ; 1 connecteur d'alimentation ; 1 port RJ-45 ; 1 port VGA ; 2 ports USB 2.0.

#### **D- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS :**

Au regard des faits, des moyens des parties et constats issus de l'instruction, le recours de l'établissement « CYR LABEL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de son défaut de conformité technique.

#### **Sur le rejet de l'offre de l'établissement « CYR LABEL », motif tiré du défaut de conformité technique**

Considérant les dispositions du point 2.71 des Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et services connexes dans le cadre des Projets financés par la Banque Islamique de Développement selon lesquelles : « Sauf disposition contraire convenue avec la Banque Islamique de Développement, les Soumissions doivent être remises en conformité avec la procédure décrite dans les Documents Types de Passation des Marchés (DTPMs) de la Banque Islamique de Développement » ;

Qu'au point 2.82, les mêmes directives prescrivent : « Toute Soumission qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux spécifications, qui comprend des réserves inacceptables, ou qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, est écartée et ne sera pas examinée. Toutefois, une Soumission ne devrait pas être rejetée sur la base d'aspects mineurs de procédures, qui peuvent être rectifiés par le moyen du processus d'éclaircissements. La Soumission ne peut pas être rendue conforme par le Soumissionnaire, par correction de la non-conformité ou le retrait de déviations ou réserves importantes » ;

Qu'en lien avec les dispositions ci-dessus citées, les clauses ci-après précisent :

- clause 29.1 du DAO : « L'acheteur établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'article 11 des IS. » ;
- clause 29.2 : « Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omissions importantes... » ;
- clause 29.3 : « L'acheteur examinera les aspects techniques de l'offre en application des articles 16 et 17 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la section VII (Spécifications techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante » ;
- clause 29-4 : « L'acheteur écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et le soumissionnaire ne pourra pas par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à une divergence, réserve ou omission importante constatée » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « CYR LABEL » conteste le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité aux exigences du DAO ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'il est exigé des soumissionnaires, de fournir une attestation de réparation en local pour assurer le service après-vente ;

Que cette attestation est éliminatoire ; 

Qu'en lieu et place de cette attestation, l'établissement « CYR LABEL » s'est fait délivrer un document mentionnant la liste des personnes et/ou structure habilitées à opérationnaliser le service après-vente des ordinateurs HP en République du Bénin ;

Que ce document mentionne les noms ainsi que les adresses des structures habilitées sans désigner expressément et spécifiquement une des deux structures afin d'assurer la réparation des ordinateurs au cas où ledit établissement serait attributaire et sans qu'aucune preuve d'engagement de l'un desdits centres à assurer la réparation des équipements, objet du marché au plan local, ne soit fournie ;

Que le requérant n'a pas pris soin de préciser entre la filiale « DEVEA » et « CIS-BENIN », celle qui doit assurer le service après-vente pour le compte de l'établissement « CYR LABEL » et d'appuyer son dossier d'une attestation délivrée par la filiale retenue ;

Que le service après-vente étant d'une importance capitale pour garantir l'économie et l'efficacité de ce processus d'acquisition, ne pas fournir l'attestation marquant l'engagement d'un centre au plan local pour assurer la réparation tel qu'exigé par le DAO ne peut être toléré à un soumissionnaire ;

Qu'en cas de mauvaise compréhension d'une des exigences du DAO, le requérant devrait demander des éclaircissements ou exercer un recours avant le dépôt de son offre pour s'assurer du contenu de la pièce exigée ;

Que c'est donc à tort que l'établissement « CYR LABEL » tente de faire substituer la liste à lui délivrée par HP Europe B. V., Amsterdam, Succursale de Meyrin, à une attestation de réparation au plan local, sans qu'il n'ait pris soin de contacter l'un desdits centres et obtenir leur engagement à l'accompagner dans le service après-vente.

Qu'en ce qui concerne les spécifications techniques des ordinateurs notamment les ports et interfaces, l'établissement « CYR LABEL » a proposé un ordinateur avec 4 ports USB à l'avant de 10Gb/s tandis que les spécifications techniques du DAO exigent un ordinateur de 4 ports USB de 5Gb/s et de 2 ports USB de 10Gb/s soit au total 6 ports USB demandés à l'avant ;

Que l'examen des faits de la cause, révèle une non-conformité et une divergence importante entre les exigences du DAO et les caractéristiques des ordinateurs proposés par l'établissement « CYR LABEL » dans son offre ;

Que le requérant devrait proposer des ordinateurs ayant des ports aux emplacements exigés par le DAO tout au moins avant d'y ajouter d'autres ports éventuellement ;

Qu'en soutenant que les caractéristiques techniques ne sont pas annoncées comme éliminatoires dans le DAO alors que c'est la base desdites caractéristiques que la conformité pour l'essentiel de l'offre est établie, le requérant a fait montre d'une non maîtrise des éléments nécessaires pour la conformité technique d'une offre, ce qui l'a conduit à des propositions divergentes ;

Que les divergences entre les ordinateurs qu'il a proposés et les exigences du DAO étant jugées substantielles, c'est à bon droit que son offre a été rejeté pour ce motif tiré de la non-conformité de son offre ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la décision de rejet de l'offre de l'établissement « CYR LABEL », motif tiré de sa non-conformité aux exigences techniques du dossier d'appel à concurrence en cause, est régulière.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de l'établissement « CYR LABEL » est recevable.

**Article 2 :** Le recours de l'établissement « CYR LABEL », est mal fondé.

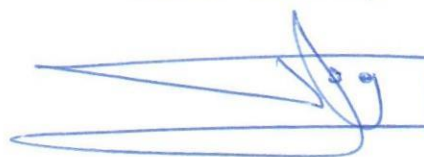
**Article 3 :** La suspension de la procédure de passation de l'Appel d'offres relative à l'acquisition de 546 ordinateurs au profit des ASCQ au niveau des centres de santé d'arrondissement dans le cadre de l'optimisation du DHIS2 par la dématérialisation et la collecte automatisée des données et indicateurs de performances des RHS, RC et ASCQ déployés dans les 34 zones sanitaires, est levée.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée :

- Au Promoteur de l'établissement « CYR LABEL » ;
- au Spécialiste en Passation des Marchés du Projet « combler les écarts : santé communautaire, ressources humaines et nutrition » ;
- à la Coordinatrice du Projet « combler les écarts : santé communautaire, ressources humaines et nutrition » ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie et des Finances ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Pour le Président et po,



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Président par intérim de la CRD)



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre de la CRD)



**Derrick BODJRENOU**  
(Membre de la CRD)



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)

